

Réforme des procédures de sanction CNIL : les enjeux des PME

Les procédures de sanction de la CNIL applicables depuis le 25 mai 2018 viennent d'être réformées (1) et complétées par une nouvelle procédure dite simplifiée (2), pour faire face à la recrudescence des plaintes (14.000 en 2021) et pour adapter les sanctions aux plus petites structures, dont les enjeux RGPD peuvent être moindres du fait de leur périmètre (Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 et Décret d'application n° 2022-517 du 8 avril 2022).

1. ADAPTATION DES PROCÉDURES EXISTANTES

En application de l'article 20 de la Loi du 6 janvier 1978 modifié, le Président de la CNIL dispose de nouveaux pouvoirs de sanction (A), et la Formation restreinte de CNIL, elle-même composée d'un Président (distinct du premier) et de cinq membres, voit sa procédure ordinaire renforcée (B).

A. Accroissement des pouvoirs du Président de la CNIL

Le Président de la CNIL peut prononcer, outre un avertissement dont les modalités demeurent inchangées :

- Une mise en demeure de se mettre en conformité, dont la procédure peut être accélérée depuis la Loi du 24 janvier 2022, avec dorénavant la possibilité d'en prononcer la clôture sans nécessairement attendre la preuve de la mise en conformité correspondante (qui peut en ce cas être vérifiée par d'autres moyens, tels qu'un éventuel contrôle ultérieur) ;

- Un simple rappel aux obligations légales, qui a été ajouté par la Loi du 24 janvier 2022 pour les manquements de moindre gravité.



B. Renforcement de la procédure ordinaire de la Formation restreinte

Le Président de la Formation restreinte peut désormais enjoindre au responsable de traitement de produire tous éléments utiles à l'instruction du dossier, et ce sous astreinte pouvant aller jusqu'à 100 € par jour de retard ; le nombre d'échanges contradictoires entre la CNIL et le mis en cause n'est plus limité depuis la Loi du 24 janvier 2022, et les délais pour les produire peuvent être prolongés.

Les sanctions encourues demeurent en revanche inchangées, et peuvent toujours faire l'objet d'une mesure de publication ; ainsi la Formation restreinte peut prononcer :

- Un avertissement, un rappel à l'ordre ou une injonction de mise en conformité, cette dernière pouvant être assortie d'une astreinte d'un montant de 100.000 € (maximum) par jour ;

- Une amende pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial (le plus élevé de ces deux montants étant susceptible d'être retenu) ;

- Des mesures complémentaires telles que la limitation temporaire ou définitive d'un traitement, le retrait d'une certification ou la suspension d'une décision d'approbation.

2. AJOUT D'UNE NOUVELLE PROCÉDURE « SIMPLIFIÉE »

La procédure simplifiée, prévue par le nouvel article 22-1 de la loi du 6 janvier 1978, est assurée à juge unique par le Président de la Formation restreinte ou l'un de ses autres membres ; cette procédure est soumise à des conditions d'application spécifiques (A) et ne génère en ce cas que des sanctions limitées (B).

A. Conditions d'application

Le Président de la CNIL ne peut demander à la Formation restreinte de poursuivre selon la procédure simplifiée que lorsque, cumulativement :

- Il estime que les mesures de sanctions limitées (cf. infra) peuvent constituer une « réponse appropriée à la gravité des manquements constatés »

- L'affaire ne présente pas de difficulté particulière, eu égard « à l'existence d'une jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la Formation restreinte de la commission ou de la simplicité des questions de fait et de droit qu'elle présente à trancher ».

B. Limitation des sanctions

Au terme de la procédure simplifiée, ne peuvent être prononcées que des sanctions limitées - et non susceptibles de publication, à savoir :

- Un rappel à l'ordre,

- Une injonction de mise en conformité, dont l'astreinte est limitée à 100 € par jour,

- Une amende de 20.000 € maximum.

De ce fait le juge unique, qui instruira ces dossiers « simples » plus rapidement, ne pourra en contrepartie disposer d'un éventail de sanctions aussi important que celui de la procédure ordinaire susvisée, les plafonds des astreintes et des amendes étant notamment divisés par mille dans le cadre de la procédure simplifiée, selon tableau comparatif suivant :

Sanctions CNIL	Proc. ordinaire art. 20	Proc. simplifiée art. 22-1
Rappel à l'ordre	Oui	Oui
Conformité sous astreinte max.	100.000 € / j.	100 € / j.
Amende max.	20.000.000 €	20.000 €
Mesures complémentaires	Oui	Non
Publication	Oui	Non

Selon son communiqué du 12 avril 2022, la CNIL annonce ainsi une politique répressive désormais différenciée au regard de la diversité des dossiers qu'elle a à connaître en termes de gravité ou de questions soulevées, ce qui devrait inciter toutes les structures à se mettre en conformité avec la réglementation RGPD, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité.

Julie GRINGORE
DERBY Avocats

N°90

SEPTEMBRE
OCTOBRE 2022

www.village-justice.com

Le Journal du Management

juridique et réglementaire d'entreprises

RGPD

NOUVEAUX
CABINETS

NOUVELLES
TECHNOLOGIES

CONTRACT
MANAGEMENT

COMPLIANCE

DPO

